



Mécénat, fondations, fonds de dotation... **des relations collectivités locales & acteurs privés amplifiées**



Sommaire

Introduction	03
Quelques définitions essentielles	04
Un cadre légal	04
Comment caractériser l'intérêt général	04
Qu'est-ce qu'un mécène ?	04
Quel est l'intérêt de recourir au mécénat ?	04
Faire appel au mécénat en gestion directe	05
Différentes formes d'appel existent	05
Les condition de réussite	05
Recourir à une fondation	07
<i>La fondation abritée</i>	07
Définition	07
Un exemple de fondation abritante	07
Un exemple de fondation abritée : «Belfort, ville patrimoine»	08
Le fonds de dotation	08
Qu'est-ce qu'un fonds de dotation	08
Qui peut créer un fonds de dotation	08
Comment agit un fonds de dotation	08
Un exemple de fonds de dotation : Bordeaux Mécènes Solidaires	09
La fondation d'entreprise	10
Définition et cadre légal	10
Un exemple : la coopération Fondation MACIF/m2A	10
Les fondations reconnues d'utilité publique	11
Lille : 1 ^{ère} fondation territoriale de France	11
Des conditions drastiques pour créer une FRUP	11
Conclusion	12
Bibliographie indicative	13
Annexe 1 : exemple de statuts de fonds de dotation	14
Annexe 2 : exemple de charte éthique	17
Annexe 3 : exemple de convention entre fondation d'entreprise et EPCI	20



Introduction

En ces temps de budgets contraints et alors que les demandes d'intervention adressées aux collectivités locales ne cessent de croître et de s'élargir, il peut être tentant pour **les collectivités locales d'associer leur action à celle de particuliers, d'associations ou d'entreprises**. Il peut d'agir d'obtenir des moyens financiers venant des entreprises ou des particuliers ou encore de chercher à accroître les moyens dont disposent les associations locales qui oeuvrent aux côtés de la collectivité.

Plusieurs possibilités sont ouvertes aux collectivités pour ce faire, qui présentent toutes des avantages et des contraintes spécifiques. Elles demandent surtout à la collectivité (ou aux collectivités) qui veulent s'engager dans cette démarche de **bien définir leurs objet et projet** et, suivant leur projet, d'opter pour l'une ou l'autre des solutions possibles.

Il ne s'agit en effet pas de chercher à boucler ses fins de mois. Il s'agit de **construire un projet politique pour le territoire**, élément essentiel pour que les acteurs de toute nature s'y rallient et participent. C'est donc, pour reprendre un terme à la mode, une co-construction du projet qui permet de renforcer la RSE des entreprises, l'attachement au territoire des citoyens...

Le sujet est extrêmement encadré pour éviter toute confusion entre action publique et intérêts privés. En effet, il ne s'agit pas ici de créer des «Partenariats Publics Privés» (les fameux PPP) lesquels poursuivent un objet lucratif pour les entreprises qui s'y engagent, mais de faire des entreprises des mécènes, qui s'engagent dans la réalisation d'un projet d'intérêt général, sans chercher à en tirer un profit financier.

La collectivité qui s'engage dans **le développement d'un mécénat territorial** est donc invitée à concevoir son rôle comme celui d'un impulseur, plus qu'un donneur d'ordres... Même s'il lui appartient de mettre en place les mesures nécessaires (statuts, organisation...) pour que les rôles des uns et des autres soient clairs, pour que l'ensemble des parties prenantes soient certaines que les ressources collectées seront bien employées conformément au projet, pour que la répartition des ressources collectées soit transparente...

Puisqu'il s'agit d'un projet, **la collectivité doit encore jouer un rôle de liant** entre acteurs pour que le projet soit réellement partagé et, qu'au-delà de l'objet immédiat visé, puisse se mettre en place une dynamique continue dans le temps qui concourt au développement du territoire.

D'une manière générale, faire appel au mécénat, des particuliers comme des entreprises, est possible -sous conditions bien entendu- pour les collectivités locales. L'appel au mécénat peut être exercé en régie ou par le biais de structures dédiées tels que les fondations et fonds de dotation.

Un point est donc proposé sur **les dispositifs et modalités du partenariat entre acteurs privés et collectivités locales**, en commençant par les plus souples et en allant vers les structures les plus contraintes, qui sont aussi celles qui offrent le plus de potentiel.



Quelques définitions essentielles

Un cadre légal

Quelle que soit la forme que prend le mécénat, il renvoie à une définition et à un cadre légal et réglementaire précis.

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière). Ce soutien est un don, en argent, en nature ou en compétences

Cette définition renvoie donc à la notion d'intérêt général qui est au coeur des dispositifs en désignant ceux qui peuvent en bénéficier et ceux qui peuvent se prévaloir du titre de mécènes.

Comment caractériser l'intérêt général ?

L'activité bénéficiaire du mécénat ne doit pas être lucrative, sa gestion doit être désintéressée (condition remplie de fait par les Collectivités) et aucun avantage particulier ne doit être procuré aux donateurs.

Le code général des impôts précise que l'oeuvre ou l'organisme d'intérêt général doit avoir un « *caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* » (article 200,1,b).

Qu'est-ce qu'un mécène ?

Le mécène ne doit pas attendre de son don une contrepartie équivalente. En effet, le mécénat, autorise les contreparties. Par exemple, le donateur pourra se voir donner des entrées gratuites dans un monument qu'il a participé à restaurer. Mais la loi exige qu'il existe une « disproportion marquée » entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue.

Quel est l'intérêt de participer au mécénat ?

L'entreprise ou le particulier montre ainsi son attachement à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général. Il y trouve au passage un intérêt fiscal puisque l'article 238 bis du Code général des impôts prévoit une réduction d'impôt :

- Egale à 60 % du montant du don pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des dons au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général.
- A hauteur de 66% pour les versements des particuliers.

Pour l'entreprise, qui peut communiquer sur son mécénat, il peut s'agir de construire une image d'acteur impliqué sur son territoire, d'accroître sa notoriété. Au-delà, certaines voient le mécénat comme un élément de leur Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

Des distinctions subtiles

La collectivité peut faire état (logo, nom...) du mécénat dont ses projets bénéficient. Mais elle ne peut faire quelque publicité que ce soit pour les produits ou services de l'entreprise mécène.

Autre exemple : une collectivité fait à appel à des financements privés pour réaménager le bâtiment abritant le musée municipal. Dans les étages, réservés aux espaces d'exposition, les murs sont refaits, l'éclairage est revu, l'accès aux personnes à mobilité réduite améliorée. L'éligibilité des fonds de la souscription ne pose pas problème dans la mesure où les travaux engagés permettent effectivement au musée de mieux remplir sa mission d'intérêt général. Au rez de chaussée, il est prévu d'aménager une boutique (vente de livres, photos, objets dérivés...). Les travaux ne peuvent pas être financés par des dons privés car l'objet de l'aménagement n'est pas d'intérêt général, mais au contraire lucratif.

Faire appel au mécénat en gestion directe

Différentes formes d'appel existent :

Sans souci d'exhaustivité, peuvent être citées les formes suivantes :

- **Crowdfunding** (financement participatif) via Ulule, MyMajor company, KissKiss, CultureTime... A noter que BPI France peut aider les collectivités à trouver la bonne plateforme, en lien avec le projet des collectivités. (voir site page 13)
- **Fundraising** ou l'ensemble des techniques, essentiellement marketing, destinées à favoriser la collecte de fonds affectée à une association d'intérêt public. Il s'est agi tout d'abord de campagnes orchestrées par la télévision (les Restos du coeur), maintenant via des plate-formes numériques. Il existe des agences spécialisées dans cette forme de marketing. Le plus souvent sont visés les particuliers, pour des collectes modestes, en lien avec un objet culturel ou patrimonial.
- **Organisation d'un événement** grâce à des dons en nature qui couvrent les frais de l'événement. Les frais de participation payés par les participants (par exemple à un repas de gala) constituent alors «un bénéfice» qui peut être reversé à une cause.
- Appel aux dons sous forme d'un **apport complémentaire** au tarif normal (par exemple pour l'entrée d'un musée) en vue d'acheter une oeuvre, de la restaurer etc.
- Bien sûr la collectivité peut elle-même **lancer une souscription publique**

Ces dispositifs sont plus particulièrement adaptés à des objets éphémères : achat d'une oeuvre, réalisation d'une action spécifique. Ils semblent peu adaptés à des projets transversaux et de long terme.

Les conditions de réussite

Gérer en régie le mécénat suppose que l'on connaisse bien :

- **les critères d'éligibilité** au mécénat, pour savoir si le projet est bien éligible (une activité d'intérêt général donc), non lucrative, ne bénéficiant pas à une nombre réduit de personnes...)

- **les conditions d'acceptation** des dons par les Collectivités Locales pour éviter les situations de gestion de fait ;

1) Ce n'est pas une obligation. A Rouen, la mission est portée par la Direction de l'Economie Locale et des Coopérations Internationales. Au Havre, elle est rattachée à la direction des finances et plus précisément au Pôle des Financements Extérieurs et du Mécénat. Le rattachement dépend du projet, de sa plus ou moins grande transversalité.

-l'émission de reçus fiscaux... L'organisme qui les délivre à tort à ses donateurs, particuliers ou entreprises, s'expose à une amende égale à 25 % des sommes mentionnées sur le reçu. C'est la raison pour laquelle il peut être bienvenu de demander un **rescrit fiscal** concernant la ou les actions pour laquelle la collectivité souhaite bénéficier du mécénat;

-l'ouverture d'une **ligne comptable spécifique** (régie de recettes temporaires) pour que les fonds collectés soient distincts du budget général de la collectivité, ce qui sécurise les donateurs et les porteurs du projet visé par l'appel aux dons ;

- la rédaction de **conventions de partenariat** qui rappellent l'objet du partenariat, sa durée, les modalités du mécénat, les obligations des parties etc ;

- que l'on dédie **des moyens spécifiques**, telle une mission mécénat comme à Reims, initialement rattachée à la direction de la culture et du patrimoine¹. La ville de Reims a de plus adopté une **charte éthique** du mécénat (en annexe p17) qui énonce les conditions d'association des partenaires privés aux projets portés par la collectivité.

Les objectifs de la mission sont multiples :



Exemple d'action soutenue par le mécénat rémois : restauration des tapisseries de la vie de Saint Remi [Particuliers et entreprises]. Source et crédit photo : Mission mécénat de Reims)



- Augmenter la participation des acteurs privés à la vie de la ville ;

- Favoriser l'extension d'une culture du mécénat sur le territoire ;

- Assurer la cohérence, la transparence et la visibilité des partenariats des entreprises avec la collectivité ;

- Fédérer les mécènes autour des projets d'intérêt général.

- Accompagner les entreprises dans leur démarche de mécénat, qu'elle soit récente ou historique, systématique ou occasionnelle.

Le site de la mission mécénat indique les projets pouvant être soutenus par les entreprises et/ou les particuliers et un lien courriel et téléphone pour ceux qui souhaitent devenir mécènes.

La métropole de Metz consacre également un poste spécifique pour le développement du mécénat et a même un vice-président délégué au mécénat.

En conclusion, la gestion directe a l'avantage d'être simple. Les services de la collectivité maîtrisent les fonds levés, ciblent les projets à soutenir. Néanmoins, la démarche suppose de bien maîtriser les aspects juridiques et financiers car la collectivité est directement exposée. Il est donc, cela est valable également lorsque la collectivité passe par une fondation, souhaitable que l'ensemble des services se rapprochent pour étudier techniquement les dispositifs et procédures à mettre en oeuvre.



Recourir à une fondation

Dans ce qui suit, le cas des fondations spécialisées (éducation, recherche, hôpitaux) ne sera pas examiné. L'attention s'est portée sur les formes de fondations qui peuvent intéresser directement les collectivités locales.

LA FONDATION ABRITEE

Définition

La fondation abritée (dite aussi sous égide)... est très particulière, dans la mesure où elle n'a **pas de personnalité morale ni donc d'autonomie juridique**.

La fondation abritée est régie par l'article 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 et par le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991. Sa capacité juridique est celle de sa fondation abritante qui engage sa responsabilité au titre des activités de la fondation abritée. Les fondations abritantes exercent ainsi une étroite surveillance des fondations abritées et participent à leur organe de direction.

Les Fondations abritées sont créées par **une convention passée entre une fondation reconnue d'utilité publique** (FRUP, voir page 11 la définition) spécialement habilitée à héberger des fondations abritées et un ou plusieurs fondateur(s) ou donateur(s), particuliers ou entreprises, pour un projet particulier qui relève du domaine d'activité de l'organisme d'accueil.

Leur création peut donc intervenir **sans délai**, dès signature de la convention de gestion entre la FRUP abritante et les fondateurs. En pratique, les fondations abritées sont en réalité **de simples comptes ouverts** au sein de la FRUP habilitée par ses statuts à les abriter, qui les gère conformément aux volontés du (ou des) fondateur(s).

De même, la dotation initiale dépend du cahier des charges de l'abritante (avec ou sans dotation). En outre, le financement de « flux » est possible (versement échelonné dans le temps).

La durée d'une fondation abritée dépend de la convention avec la FRUP abritante. Sa gouvernance dépend des conditions fixées dans la convention de gestion passée entre les fondateurs et la Fondation abritante.

Les droits, biens ou ressources sont gérés par la FRUP abritante conformément aux dispositions de la convention de gestion conclue entre la FRUP abritante et les fondateurs de la fondation abritée.

Les comptes de la fondation sont certifiés par **le commissaire aux comptes de la Fondation abritante**. C'est également elle qui émet les reçus fiscaux remis aux donateurs de la fondation abritée

Les fondations

"Acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif" (article 18 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat).

Il existe aujourd'hui en France sept formes de fondations, auxquelles s'ajoute le fonds de dotation.

La loi du 4 juillet 1990 a limité l'usage de ce terme à trois formes d'organisation :

- La fondation reconnue d'utilité publique
- La fondation d'entreprise
- La fondation abritée par un organisme habilité (ou fondation « sous égide »).

Quatre statuts plus spécialisés, ont depuis vu le jour :

- La fondation de coopération scientifique
- La fondation partenariale
- La fondation universitaire
- La fondation hospitalière

À quoi s'ajoute la création, en 2008, d'une nouvelle personne morale, le fonds de dotation.

Source : ministère de la culture

Une exemple de fondation abritante : la fondation du patrimoine.

En cas de ressources propres insuffisantes pour la réalisation de projets de restauration dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur de projet, la Fondation du Patrimoine peut permettre de recueillir les sommes nécessaires à l'aboutissement de ces projets.

La Fondation du Patrimoine collecte les fonds pour une fondation abritée et reverse au maître d'ouvrage l'intégralité des sommes ainsi rassemblées (sous déduction de frais de gestion de l'ordre de 3%).

C'est ainsi que, par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine, **une collectivité publique (collectivité territoriale ou établissement public) ou une association peut faire appel à la générosité publique**. Elle bénéficie également du réseau de mécènes nationaux de la Fondation du patrimoine. Ce qui ne l'exonère toutefois pas de faire la publicité pour son



appel aux dons et de mettre en oeuvre tous les supports de communication adaptés : presse, magazine communal, site internet, réseaux sociaux...

Un exemple de fondation abritée : Belfort, ville patrimoine

«La Ville de Belfort possède un patrimoine historique et architectural particulièrement important. Sa préservation et sa mise en valeur constituent un enjeu majeur. Chacun peut participer au financement des travaux de restauration.

Pour ces travaux de restauration, la Ville de Belfort s'appuie sur la fondation «Belfort, Ville Patrimoine», abritée par la Fondation du Patrimoine. Cette Fondation Abrisée apporte un soutien financier aux actions de restauration et de mise en valeur du patrimoine immobilier, mobilier et naturel de la Ville de Belfort. Les actions destinées à améliorer l'accessibilité du patrimoine de la Ville et l'accueil du public sont également éligibles aux interventions de la Fondation Abrisée.

A ce jour, la Fondation Abrisée soutient la restauration du Chemin de Croix de Champigneulle et les travaux de la Tour Nord de la Cathédrale Saint-Christophe.»



Travaux de restauration de la cathédrale. Crédit Belfort, ville patrimoine

En conclusion, l'avantage des fondations abritées est d'avoir une constitution assez simple, bien adaptée pour un objet ou une thématique précise. Le service en charge du mécénat peuvent se concentrer à sa mission, sans avoir à se préoccuper de la gestion administrative et fiscale.

LE FONDS DE DOTATION

Qu'est-ce qu'un fonds de dotation ?

La loi de modernisation de l'économie de 2008 définit ainsi les fonds de dotation : « une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une oeuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses oeuvres et de ses missions d'intérêt général. »

Qui peut créer un fonds de dotation ?

Le fond peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée ou indéterminée en fonction de l'objet du fonds. Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. Les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 €.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu. Le fonds peut faire **appel à la générosité publique** après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut (en principe) être versé à un fonds de dotation. C'est dire que la création d'un fonds de dotation correspond à la création d'un outil/support pour mobiliser des partenaires appelés à financer le fonds, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. La collectivité qui souhaite créer un fonds doit **trouver au moins un partenaire privé** qui apporte la dotation initiale qui est d'au moins 15 000€. Une fois le fonds constitué, le fonds pourra recevoir des dons et des legs et faire appel à la générosité publique à condition d'y être autorisé par le préfet de département.

Comment agit un fonds de dotation ?

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social. Toutefois, le capital dont dispose le fonds de dotation est **réputé non consommable**. Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci. Mais, **par dérogation**, les statuts peuvent prévoir que la dotation en capital est consommable, ce qui a des incidences notamment sur la fiscalité des revenus du patrimoine du fonds de dotation.

Concrètement, un fonds de dotation peut être un fonds opérationnel (dit fonds opérateur) **menant ses propres actions d'intérêt général**. Il peut aussi financer d'autres organismes à but non lucratif pour **soutenir leurs objectifs d'intérêt général**. Il est dans ce cas dit fonds redistributeur. Dans ce cas, le fonds utilise les ressources issues du placement de ses ressources (ou de sa dotation pour les

fonds consommables), mais peut aussi procéder à des dons lorsque les fonds sont issus d'appels à la générosité publique.

Les règles d'administration des fonds de dotation sont très libérales. L'art 200, V prévoit ainsi que « Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs. Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration ».

Le décret 2009-158 du 11 février 2009 dispose par ailleurs que : « Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, les statuts du fonds de dotation prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif [...] chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises. » (article 2)

Ceci posé, les fondateurs peuvent librement définir leur objet, les statuts du fonds, ses règles de fonctionnement, de composition du conseil d'administration. La collectivité à l'initiative du fonds peut siéger au conseil d'administration (sans y avoir une présence majoritaire) et ainsi **s'assurer d'une gouvernance qui lui permette de garder un certain contrôle du fonds.**

Les statuts, qui seront déposés en préfecture (attention, cas particulier d'Alsace-Moselle) après que leur organe délibérant aura approuvé la création du fonds, doivent respecter des mentions obligatoires. La déclaration de création du fonds de dotation ainsi que la déclaration de modification des statuts prévues au II de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 mentionnent les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration. L'autorité administrative en délivre récépissé dans un délai de cinq jours.

La publication de ces déclarations au Journal officiel de la République Française incombe aux fondateurs du fonds de dotation. Elles mentionnent :

- a) La dénomination et le siège social du fonds de dotation ;
- b) L'objet du fonds de dotation ;
- c) La durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;
- d) La date de la déclaration.

Après vérification par l'autorité administrative et publication au Journal Officiel, le fonds créé est doté de la personnalité morale. (Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, titre III, article 7)

Pour assister les créateurs de fonds de dotation, le comité de suivi des fonds de dotation et la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ont publié un clausier pour la rédaction des statuts d'un fonds de dotation (téléchargeable sur le site indiqué en annexe, page 13). Il n'a pas de valeur juridique, mais indique les bonnes pratiques et les points de vigilance. Il s'agit notamment **d'éviter toute prise illégale d'intérêt** ou tout avantage indu accordé aux entreprises ou particuliers membres du fonds de dotation.

Les fonds de dotation bénéficient d'une certaine souplesse mais, d'une part, les collectivités locales ne peuvent y apporter de fonds, d'autre part, peuvent avoir des projets qui débordent le cadre défini de l'intérêt général. Par exemple, **le développement économique n'est pas compris dans les objets possibles** d'un fonds de dotation puisqu'il n'est pas expressément désigné comme domaine d'intérêt général.

Un exemple de fonds de dotation : Bordeaux Mécènes Solidaires

Ce fonds, créé en 2013 à l'initiative de l'adjointe en charge du social, avait vocation à constituer un « objet extérieur aux collectivités et à mettre tout le monde autour de la table, pouvoirs publics, associations, entreprises ».

Dirigé par un conseil d'administration composé pour moitié des membres fondateurs -ville, centre communal d'action sociale et Crédit municipal de Bordeaux- et pour moitié d'entreprises et de citoyens, le fonds est alimenté à 60-70% par du mécénat d'entreprises, à 20-30% par une activité d'événementiel et, à la marge, par des dons de particuliers et une activité de formation. Portant sur des thématiques diverses -logement, numérique...- avec l'enjeu d'inclusion comme dénominateur commun, ce fonds consommable a permis de dégager 270 000 euros de crédits d'intervention en 2018. Comme à Lille, le fonds de dotation de Bordeaux s'attache à travailler en complémentarité avec les acteurs du territoire, par des diagnostics territoriaux et des comités de projets auxquels participent le Département, la Région, la CAF et les missions locales.

Source : ville de Bordeaux



Musclez votre générosité

Les projets soutenus par Bordeaux Mécènes Solidaires sont très divers :

- alimentation et écologie,
- culture pour tous,
- emploi et insertion,
- enfance et famille,
- femmes,
- handicap et santé,
- logement,
- numérique,
- précarité, vivre ensemble.

Source et crédit photo : Bordeaux mécènes solidaires. Les statuts de ce fonds de dotation sont en annexe, page 14



LES FONDATIONS D'ENTREPRISE

Définition et cadre légal

Ces fondations présentent l'avantage de déjà exister, à l'instar de la fondation MACIF, de la fondation Crédit Agricole ou encore de la fondation La poste ou Hermes...

Elles étaient, selon un rapport de la Direction Générale des Finances, 67 en 2001 ; **elles étaient au nombre de 344 en 2014**. L'intérêt des entreprises à créer une fondation relève de la volonté de s'impliquer sur le territoire, de se construire une image positive d'acteur impliqué, d'affirmer leur Responsabilité Sociale et Environnementale, le tout en bénéficiant éventuellement d'avantages fiscaux.

Ces fondations d'entreprises peuvent être créées par un(e) ou plusieurs sociétés civiles et commerciales, établissements publics à caractère industriel et commercial, coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles.

Les fondateurs s'engagent de manière irrévocable à verser des fonds **en vue de réaliser une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif**. La durée minimale d'une fondation d'entreprise est de 5 ans, renouvelable. Il n'y a pas de dotation initiale, mais les fondateurs s'engagent sur un programme d'action pluriannuel (PAP) d'au moins 150 000€ en numéraire par période quinquennale. La fondation d'entreprise peut bénéficier de plusieurs sources de moyens :

« 1° Les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 ;

2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

3° Le produit des rétributions pour services rendus ;

4° Les revenus de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 et des ressources mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs. Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice. (art 19-8 de Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat)

« La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et de représentants du personnel, et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention. Les personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil exercent leur fonction à titre gratuit. » art 19-4

Les avantages d'une co-action fondation d'entreprises et collectivités :

- Subventionner une fondation pour développer des actions déjà menées et que la collectivité souhaite renforcer sans doublon et sans repartir de zéro ;

- Bénéficier des financements de la fondation pour développer un projet d'intérêt général conjoint.

Un exemple : la coopération Fondation MACIF / m2A

La fondation MACIF adopte un programme d'actions et de financement pour une durée de 5 ans. En Alsace, le programme pour la période 2013/2018 portait sur santé et bien être. A partir de 2014, des projets locaux ont été soutenus financièrement par la fondation MACIF en vue de construire des projets communs et de créer une filière d'alimentation saine.

M2A menait de son côté l'opération « climat gourmand » qui consistait en une démarche auprès des restaurateurs et des producteurs locaux pour développer une filière locale. Cela restait une opération ponctuelle, limitée.

Le rapprochement de la Fondation MACIF et de l'agglomération mulhousienne a permis d'élargir la démarche, pour y inclure un grand nombre (60) d'acteurs locaux. La Fondation MACIF a continué à financer les projets qu'elle soutenait et a co-financé la mise en réseau d'un cercle élargi d'acteurs. m2A a également mobilisé des financements pour la création de ce réseau et a mis à disposition des moyens humains pour appuyer la démarche.

Cet élargissement a permis de structurer un Projet Alimentaire Territorial, démarche co-financée par les deux organismes. Il n'y a pas eu de convention d'établie car il n'y a pas eu de versement direct de la Fondation d'entreprise à la collectivité. Un exemple de convention entre la Fondation MACIF et un EPCI se trouve page 20.



Crédit photo m2A : l'une des premières réunions du réseau portant sur les objectifs alimentaires à poursuivre.



LES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE (FRUP)

Lille : 1^{ère} fondation territoriale de France

Il existe des FRUP dans tous les domaines. L'exemple pris ici est celui de la Fondation de Lille qui fait figure de 1^{ère} fondation territoriale de France.

« Adaptation du modèle anglo-saxon des Community Foundations, la Fondation de Lille se présente comme un trait d'union entre les donateurs, les mécènes, les collectivités locales et les acteurs de terrain pour développer la philanthropie et encourager les initiatives collectives, dans la métropole lilloise et dans notre région. » (site de la Fondation de Lille).

Il s'agit d'une fondation multi-causes, qui agit donc sur tous les champs de l'intérêt général sur un territoire. 6 grands domaines sont mis en avant :



Précarité

En venant en aide aux personnes et aux familles les plus fragilisées (avec un Fonds social pour venir en aide aux personnes en grande précarité et en démarche de réinsertion)



Culture

En promouvant la littérature francophone et l'échange des cultures partout dans le monde, pour le mieux-vivre ensemble (avec par exemple un concours de nouvelles littéraires de langue française doté d'un prix de 600€)



Humanitaire

En mutualisant la générosité des habitants et acteurs de la région lors de catastrophes partout dans le monde nécessitant une réponse humanitaire (avec des appels aux dons lors de grandes catastrophes, pour venir en aide aux sinistrés, reconstruire...)



Environnement

En soutenant des projets permettant de sensibiliser les habitants au respect de l'environnement (avec un fonds climat territorial pour financer des projets portés par des OSBL régionaux ayant une visée climatique, que ce soit en région ou à l'international)



Education

En contribuant à l'Égalité des Chances par l'éducation et la formation d'étudiants et de personnes en phase de réinsertion (avec des bourses aux étudiants ou personnes sans emploi désireuses de suivre une formation ou aux associations ayant un projet dans la lutte contre l'illétrisme...)

Le financement de la Fondation de Lille est assuré par le Conseil Régional des Hauts de France, le Département du Nord, la métropole de Lille, la ville de Lille mais aussi des partenaires privés : Crédit du Nord, CIC nord-ouest, fondation d'entreprise Caisse d'Épargne.

Des conditions drastiques pour créer une FRUP

Contrairement aux fonds de dotation, la création d'une FRUP est **extrêmement encadrée** (voir loi l'Art. 18 de la loi n° 87-571 du 23/07/1987, et le décret n° 91-1005 du 30/09/1991)

En pratique, une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé ou de droit public (sous conditions) s'engagent de **manière irrévocable à affecter un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général**. La dotation initiale est obligatoire (intangibles ou consommables), avec des versements échelonnés sur 10 ans maximum. Le montant minimum est de 1,5M€. La durée d'une FRUP est illimitée. L'administration de la FRUP est le fait d'un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres ou d'un Conseil de Surveillance et d'un Directoire.

Ces conseils se composent d'un collège obligatoire composé des fondateurs, des membres de droit et de personnalités extérieures qualifiées et de collèges facultatifs composés de salariés, de partenaires institutionnels.

L'Etat est représenté au sein du Conseil d'Administration (ou du Conseil de Surveillance) de la FRUP, soit dans le cadre du collège des membres de droit, soit par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement participant aux réunions du Conseil avec voix consultative.

La création d'une FRUP suppose **une demande de reconnaissance d'utilité publique** (RUP) instruite par le Ministère de l'Intérieur et un décret après avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la reconnaissance d'utilité publique.

« En contrepartie », la FRUP bénéficie de ressources variées: **elle peut recevoir des dons, des donations et des legs, faire appel public à la générosité...** que ce soit en numéraire, en immeubles de rapport, en titres de participation. Naturellement, le contrôle des FRUP est renforcé. La FRUP est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Elle doit établir des comptes annuels conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8



Et bien plus

Autres domaines d'intérêt général régional. La Fondation de Lille est reconnue comme fondation abritante.

Source et crédit photo : Fondation de Lille



avril 1999, et conformément à l'avis du CNC du 5 février 2009.

Par ailleurs, une FRUP est soumise au **contrôle de la Cour de Comptes** lorsqu'elle bénéficie de dons ouvrant droit à avantage et de subventions ou lorsqu'elle fait appel à la générosité publique (la Cour des comptes vérifie la conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses financées).

Comme on le voit, le ticket d'entrée est élevé. La création d'une FRUP peut toutefois être **un objectif de long terme**. A Lille une association de préfiguration avait été créée en 1988, la FRUP n'a été reconnue qu'en 1997.

Attention!

Les fondations tout comme les associations sont toujours régies par le code civil d'Alsace-Moselle. Plus précisément par les articles 21 à 79 pour les associations, par les articles 80 à 88 du code civil local pour les fondations.

Aux termes de l'article 80 du code civil local, la constitution d'une fondation nécessite la réunion de deux éléments : un acte de fondation qui a pour objet de créer l'institution et de constituer sa dotation patrimoniale et une approbation de l'État.

Conclusion

Nombreux sont les organismes non lucratifs qui recourent déjà au mécénat dans l'agglomération mulhousienne. Sans souci d'exhaustivité, ont été relevés : les Musées du sud Alsace, le musée Electropolis, la Société hippique de Mulhouse, le Zoo de Mulhouse, la Kunsthalle, l'Université de Haute Alsace, la Filature, l'AFSCO-Musäika, le Festival Météo... Autant de projets tout à fait louables, mais qui ne forment pas un projet de territoire.

Or c'est là, pour de nombreuses villes et collectivités un enjeu de taille : associer dans la durée des partenaires privés pour créer des synergies et oeuvrer au développement du territoire.

Cela signifie qu'il faut **chercher à nouer et développer de nouvelles relations, de confiance, avec les entreprises**. Pour cela, le projet doit être clair, porteur de sens et d'image pour les entreprises que l'on souhaite mobiliser.

En amont du choix d'une structure ou d'une autre, il importe, d'une part, de **bien définir le projet** dans lequel on veut « embarquer » les particuliers, associations, établissements publics, entreprises... ; d'autre part, de **mettre en oeuvre une ingénierie** administrative, juridique, comptable propre à sécuriser le dispositif et à éviter les risques de gestion de fait notamment. Quelle que soit la structure créée, elle devra **garder la maîtrise des projets financés par les dons**.

Quant au choix de la structure, rien n'empêche de **mixer les outils**, selon le projet. A l'exemple de Bordeaux où un fonds de dotation, qui regroupe les dons des mécènes pour financer la construction d'espaces culturels, côtoie une fondation, plus tournée vers les dons des particuliers et qui a en charge la gestion des activités culturelles qui se déploient dans ces espaces.

Même chose à Lyon où, pour l'acquisition d'oeuvres par le musée des Beaux Arts, deux structures existent : un fonds de dotation orienté vers les entreprises et une fondation abritée pour regrouper les mécènes particuliers.

Les outils existent donc et l'un des plus en vogue dans les collectivités territoriales ces dernières années est le fonds de dotation qui permet de créer ces relations nouvelles avec des entreprises en les associant de près à la gouvernance de la structure.



Bibliographie indicative

La rédaction de ce document s'appuie beaucoup sur les documents suivants :

CGDD, Mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable. Guide pratique juridique et fiscal, mai 2010

Admical, Guide mécénat et collectivité, 2014

La gazette des communes, Définir un profil de fonds conforme à son projet

Cabinet SCALA, Fonds de dotation : un outil de mécénat pour les collectivités territoriales

Quelques sites à visiter

Association française des fundraisers : <https://www.fundraisers.fr/>

Aide à la décision concernant le choix d'une fondation par BPI France: <https://tousnosprojets.bpifrance.fr/Porteur-de-projet#contrib-intro>

Clausier pour la rédaction des statuts d'un fonds de formation à télécharger à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation>

Centre français des fonds et fondations : <https://www.centre-francais-fondations.org/>

ADMICAL : le portail du mécénat : <https://admical.org/>

Le mécénat dans quelques villes

Bordeaux : <https://www.bordeauxmecenenes.org/>

Lille : <https://www.fondationdelille.org/>

Belfort : <https://www.belfort.fr/cadre-de-vie/patrimoine-culturel/la-fondation-abritee-1255.html>

Rouen : <https://rouen.fr/politique-mecenat>

Le Havre : <https://www.lehavre.fr/ma-ville/mecenat>



Annexe 1 : Un exemple de statut fonds de dotation, Bordeaux Mécènes Solidaires

STATUTS

Statuts du fonds de dotation « BORDEAUX MECENES SOLIDAIRES », actualisés à la date du 13.12.2019

La ville de Bordeaux, sise dans le département de la Gironde, no SIREN 213300635,

Représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant aux présentes en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, domicilié pour les besoins des présentes à Bordeaux (Gironde), Hôtel de Ville, place Pey Berland,

Et en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Bordeaux en date du 30 avril 2012, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe n°1)

Le Centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public sis dans le département de la Gironde, n° SIREN 263300626,

Représenté par Monsieur Nicolas BRUGERE, agissant aux présentes en sa qualité de Vice-président, domicilié pour les besoins des présentes à Bordeaux (Gironde), cours Saint-louis,

Et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du CCAS d'avril 2012, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe n°2) le Crédit Municipal de Bordeaux, établissement public sis dans le département de la Gironde, no SIREN 263306367,

Représenté par Monsieur François AUDIBERT, agissant aux présentes en sa qualité de Vice-président, domicilié pour les besoins des présentes à Bordeaux {Gironde}, 29 rue du Mirail,

Et en vertu d'une délibération du Conseil d'orientation et de surveillance d'avril 2012, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe n°3)

Ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « BORDEAUX MECENES SOLIDAIRES », fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (publié au Journal officiel de la République française du 5 août 2008), par son décret d'application du 11 février 2009 (JORF du 12 février 2009}, par les textes subséquents et par les présents statuts.

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Préambule statutaire

Le projet social porté par la Ville et ses établissements publics, le CCAS et le Crédit Municipal, anime fortement le tissu social urbain. Vivant, dynamique, soutenu largement par les acteurs institutionnels, comme par les associations, il vise à créer un lien social de qualité entre l'ensemble des girondins en général et des Bordelais en particulier.

Le fonds de dotation a pour objectif de développer les actions menées par tous ces acteurs et de leur fournir de nouveaux moyens. Il permet aussi de mobiliser et d'impliquer concrètement le monde économique et les personnes privées autour de valeurs communes, de solidarité, de fraternité et d'humanisme. Il a enfin pour objectif de mutualiser les initiatives prises par différents partenaires sur le territoire.

Il conduit l'ensemble des forces vives du territoire à s'intéresser à la lutte contre l'exclusion, à faire connaître la diversité des actions menées, à combattre la pauvreté et à renforcer la solidarité entre les générations, entre les personnes et entre les catégories sociales et professionnelles. Il n'est pas éloigné des préoccupations du développement durable dans les actions qu'il soutient.

Article 1er : Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination « BORDEAUX MECENES SOLIDAIRES ».

Article 2 : Objet

Le fonds de dotation a pour objet de créer ou d'accompagner des actions visant à :

- faire reculer la pauvreté et les inégalités en permettant aux habitants de la région bordelaise d'accéder aux droits fondamentaux (un logement, un travail, une vie familiale paisible, la réussite scolaire de leurs enfants et l'accès à la vie culturelle, sportive, et aux loisirs},
- favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation difficile au regard du travail,
- encourager la fraternité, les lieux d'entraide et de voisinage, le bénévolat et l'engagement citoyen afin de promouvoir, de conforter et d'augmenter le « bien-vivre » ensemble,
- soutenir la coopération et le partenariat des personnes morales publiques ou privées qui concourent aux objectifs précédents,
- favoriser la concertation avec les habitants et leur participation à la construction et à la mise en oeuvre des actions correspondantes.

Article 3 : Moyens

Afin de développer son objet mentionné à l'article 2, le fonds de dotation est autorisé, notamment, à :

- contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité publique locale,
- soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet,
- organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences ou toutes manifestations destinées au même objet,
- éditer un journal, une revue, des ouvrages, user des outils existants ou à venir sur Internet, et, plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

Article 4 : Sièges

Le siège social du fonds de dotation est fixé au Crédit municipal, 29 rue du Mirail, 33000 Bordeaux. Il pourra être déplacé par simple décision de son conseil d'administration.

Article 5 : Durée

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Fondateurs

Les membres fondateurs du fonds de dotation sont la Ville, le CCAS et le Crédit Municipal de Bordeaux. Les sièges des trois membres fondateurs sont indiqués en propos liminaires aux présents statuts.

Article 8 : Dotation en capital

Le fonds de dotation a été constitué sans dotation en capital initiale.



Toute ressource qui proviendra au fonds de dotation sera imputée sur sa dotation. Cette dotation est consommable et pourra être utilisée sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La dotation est accrue des produits, notamment financiers, des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Dès lors que le montant de la dotation obtenue par le fonds excède un million d'euros, le conseil d'administration nomme un comité consultatif d'investissement. Ce comité, s'il doit être nommé, est composé de trois personnalités extérieures au conseil d'administration et chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement ou de gestion.

Le comité consultatif prend ses décisions à l'unanimité. Il arrête par ses délibérations les orientations financières de la dotation. Ses résolutions font l'objet d'une délibération écrite. Il propose ses orientations au conseil d'administration et analyse les résultats des placements réalisés par ce dernier. Il se réunit au moins une fois tous les six mois et à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le fonds de dotation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Il peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 9 : Ressources

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- des soutiens de ses membres fondateurs,
- des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation notamment dans le cadre d'un mécénat,
- des legs et des donations,
- des dons manuels spontanés et de ceux issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée,
- le cas échéant, des sommes versées par les membres des comités que le conseil d'administration souhaitera instituer,
- des recettes provenant de biens donnés au fonds puis vendus ou de prestations rendues par le fonds de dotation,
- des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant,
- des recettes issues des événements ou manifestations organisés par lui ou avec son soutien, son partenariat ou son accord,
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

La gestion du fonds est assurée conformément aux lois et règlements qui s'appliquent aux fonds de dotation. La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 931-10-21 du code de la Sécurité sociale.

Article 10 : Conseil d'administration

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de dix à quatorze membres, personnes physiques ou morales. Dont :

Un président d'honneur : Monsieur le Maire de Bordeaux

Deux représentants de chaque membre fondateur, à savoir :

- deux représentants de la Ville de Bordeaux,
- deux représentants du CCAS de Bordeaux.
- deux représentants du Crédit municipal de Bordeaux.

Six à huit membres cooptés par les membres fondateurs.

Les membres cooptés sont nommés pour une durée de trois ans par les fondateurs à la majorité. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions tous les trois ans.

Chaque personne physique est titulaire d'une voix.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion, et chaque fois que le président l'estime nécessaire.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par l'un de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum (6 membres) n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sauf stipulations contraires, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur.

Article 11 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;



2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le trésorier sur la situation morale et financière de l'établissement.
3. Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés par le trésorier, après clôture de l'exercice, avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte le règlement intérieur ;
6. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce;
7. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
8. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
9. Il accepte les dons, legs et autres transferts de propriété ou de fonds ;
10. Il décide de ce que le fonds de dotation fasse appel à la générosité publique, sous réserve d'en obtenir préalablement l'autorisation préfectorale.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Il en arrête la composition et en nomme le président ou le rapporteur. Leurs attributions, leur organisation et leurs régies de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

De même, il peut décider d'entendre toute personne qualifiée sur les sujets figurant à l'ordre du jour de son conseil.

Article 12 : Attributions du président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Le président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation partielle des pouvoirs qui lui sont consentis par le conseil d'administration.

Le président représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le personnel du fonds de dotation.

Article 13 : Attributions d'autres membres du conseil d'administration

Un autre membre élu du conseil d'administration remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend

compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Article 14 : Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer les tâches opérationnelles de gestion du fonds. De la même façon, ce délégué peut diriger les services du fonds de dotation et en assurer le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les missions du délégué.

Article 15 : Modification des statuts

Pour être modifiés, les présents statuts doivent recueillir la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 16 : Dissolution

Le fonds de dotation est dissous sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des membres en exercice, ou en cas de décision judiciaire de dissolution.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Ces délibérations sont transmises sans délai à la préfecture.

Article 17 : Contrôle

Le rapport d'activité est adressé chaque année en préfecture.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts en vertu d'une délibération du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles qui le visent.

Ce règlement est transmis à la préfecture. Il est modifié selon les mêmes procédures.

A Bordeaux, le 13.12.2019 Signatures :



Annexe 2 : un exemple de charte d'éthique, ville de Reims

Charte éthique en matière de mécénat de la ville de Reims

Préambule

Pourquoi une Mission mécénat ?

La Ville de Reims propose aux partenaires privés de s'associer aux projets portés par la collectivité. Pour cela, depuis 2010, la collectivité s'est dotée en interne d'une Mission Mécénat qui a pour objectif principal de fédérer un maximum d'acteurs autour des projets de la collectivité pour maximiser les potentiels.

Les objectifs de la Mission sont multiples :

- fédérer les acteurs
- diversifier les ressources
- faire connaître les projets
- créer une culture du mécénat sur le territoire

Pourquoi une Charte ?

Dans le cadre de propositions de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, la Ville de Reims, en tant que collectivité investie de missions de service public, souhaite définir les grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes.

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions de la Ville de Reims.

Déclaration d'engagement

En signant La Charte Ethique, la Ville de Reims et ses mécènes s'engagent à :

Partager des valeurs

Le mécénat représente un certain nombre de valeurs auxquelles mécènes et Ville de Reims adhèrent.

UNE LIBERALITE : le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie directe.

UN ENGAGEMENT : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.

UN PARTAGE : la relation entre le mécène et la Ville de Reims est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire.

UN RESPECT : le mécène s'engage à respecter le projet de la Ville de Reims, ses choix, son expertise. La Ville de Reims s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. La Ville informe le mécène sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

Respecter les principes énoncés dans la présente Charte

Communiquer leur engagement à respecter ses principes

Promouvoir la charte

1. Cadre légal

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue.

Cette loi a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

Par ailleurs, l'instruction fiscale du 26 avril 2000 est venue préciser la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt. Ces modifications représentent pour l'entreprise un avantage fiscal accru.

2. Définition et nature du mécénat

a. Définition du mécénat

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

b. Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre trois formes :

Mécénat financier : don en numéraire

Mécénat en nature : don de biens ou de prestations

Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

La Mission mécénat de la Ville de Reims s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité, ainsi que sa mise en oeuvre.

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Reims ouvrent droit à crédit d'impôts prévu par le CGI (Code Général des Impôts).

a. Pour les entreprises cas général

Pour les entreprises (Article 238 bis du CGI) :

- une réduction d'impôts de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

b. Pour les entreprises – régimes spéciaux

Les Trésors Nationaux et OEuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM) :

o Aide à l'Acquisition : réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'oeuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans



la limite de 50% de l'IS dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (Article 238 bis -0 A du CGI)

o Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : avantage fiscal de 40% des sommes consacrées à l'acquisition, et ce, sans plafond (L'article 238 bis-0 AB du code général des impôts)

L'achat d'oeuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique (l'Article 238 bis AB du code général des impôts) :

o Réduction fiscale de 100% de la valeur du don dans la limite de 0.5% du CA.

o La déduction est opérée par 1/5ème sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.

o Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

c. Pour les particuliers

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI et article 23 de la loi de finances rectificative 2007 pour 2008), la loi prévoit :

- une réduction d'impôts de 66% (IR) du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

- Le taux de réduction a été porté à 75 % (IR) (dans la limite forfaitaire de 521€ à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

d. Pour les particuliers cas particuliers de l'IFI

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »), article 16, a modifié l'article 885-0 V bis du CGI pour permettre aux redevables de l'IFI d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000€, 75% des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

A la réception du don, la Ville de Reims établit et envoie un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux oeuvres »).

4. Pratiques d'octroi de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Reims fera bénéficier au mécène des contreparties (relations publiques, communication...) dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

a. Pour les entreprises

La Ville de Reims peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, d'animations d'événements, d'offres privilégiées, de visites

privées, de mises en réseau, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de signatures de conventions publiques...

b. Pour les particuliers

Pour les particuliers, jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 60€.

La Mission mécénat de la ville de Reims s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

5. Les intérêts communs

a. Synergies et réseaux

La relation avec la Ville de Reims ouvre l'entreprise à de nouveaux interlocuteurs au sein de la collectivité et plus largement en lui faisant élargir son réseau d'entreprises via une animation mensuelle du réseau des mécènes de la Ville de Reims.

Ces rencontres permettent aux mécènes de s'identifier, de se connaître, de se compléter mais aussi de partager et d'analyser les stratégies de mécénat de chaque groupe ou PME.

Le mécénat crée ainsi des passerelles et instaure un dialogue avec les parties prenantes qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou son territoire.

b. Accompagnement et expertise

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers très différents.

Outre un soutien matériel, le mécénat représente également un accompagnement pour la Ville de Reims et une expertise de la sphère privée et inversement.

6. Nature de l'entreprise et des fonds

L'activité et les prises de position publiques des mécènes de la Ville de Reims ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

a. Respect de la législation française en vigueur

La Ville de Reims veille avec l'aide du mécène à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

b. Légalité de la provenance ou de l'origine du don

La Ville de Reims s'interdit également de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndicale, religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

c. Restrictions

Par ailleurs, pour certains projets particulièrement sensibles, notamment dans le cas de procédures de mise en concurrence, la Ville de Reims s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix du ou des candidat(s).

Ainsi, la Ville de Reims s'interdit de conclure un mécénat avec une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence.

7. Conditions d'acceptation par la Ville de Reims des dons réalisés à son profit

Sur chaque projet, la ville de Reims délibère pour autoriser le Député-Maire à :



- solliciter une aide sous forme de financements privés, notamment du mécénat,
- signer les conventions afférentes et tous les documents nécessaires s'y rapportant,
- accepter les dons en nature, espèces et compétences effectués au titre de financements privés, notamment du mécénat.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au Conseil Municipal chaque année.

8. Affectation du don

La ville de Reims s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Cas particulier de l'annulation de l'action (article 5 des conventions de mécénat) :

« Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, la manifestation qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Reims, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties. »

9. Relation conventionnelle

Les deux parties s'accordent par convention des modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations.

Toute relation de mécénat avec la Ville de Reims doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et par le Député-Maire de Reims.

10. Communication

La Ville de Reims peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux marques de la Ville de Reims et de son mécène devra être validée par les deux parties.

a. Utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Reims

L'utilisation du logo et/ou du nom de la Ville de Reims par un mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

b. Mention du nom / logo du mécène

Les mécènes sont associés aux moments protocolaires et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

La Ville de Reims mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène.

Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Reims fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

11. Indépendance intellectuelle et information

La Ville de Reims conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus

financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Reims se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

12. Confidentialité

La Ville de Reims s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

13. Intégrité et conflit d'intérêts

La ville de Reims veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents de la Ville de Reims ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la ville de Reims, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la Ville de Reims ne peuvent en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part du mécène.

14. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte Ethique de la Ville de Reims en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par Jean-Marc Roze, Adjoint Délégué



Annexe 3 : un exemple de convention entre une fondation d'entreprise (groupe MACIF) et un établissement public de coopération intercommunale

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fondation d'entreprise du Groupe Macif, fondation d'entreprise agréée par arrêté préfectoral en date du 14 avril 1993 puis prorogée par autorisations et arrêtés préfectoraux tous les cinq ans depuis 1998 et en 2018 pour le quinquennat en cours, dont le siège social est sis 2 et 4, rue de Pied de Fond, 79000 Niort, représentée par Madame Marcela Scaron, dûment habilitée aux fins des présentes en qualité de Secrétaire générale, ci-après dénommée «Fondation d'entreprise du Groupe Macif»

D'UNE PART, et

Communauté de Communes du Pays de XXX, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, créé le XXX, sous le SIREN/SIRET XXX- code APE 8411 Z dont le siège social est sis Rue du XXX, représentée par M. XXX dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président, ci-après dénommée «Partenaire»,

D'AUTRE PART.

Ci-après individuellement ou conjointement dénommés « Les Parties ».

PREAMBULE

Fidèle aux valeurs humanistes qu'elle promeut depuis 1993 et en cohérence avec le positionnement stratégique mutualiste du Groupe Macif sur l'autonomie, le pouvoir d'agir et l'accompagnement des personnes tout au long de leur vie, la Fondation d'entreprise du Groupe Macif soutient la responsabilité sociale et environnementale que le Groupe Macif porte au service de l'intérêt général. Elle intervient pour des actions à fort impact social menées au niveau national et au plus près des acteurs des territoires : acteurs du tissu économique, culturel et associatif local, collectivités territoriales ou habitants.

Par le soutien à l'esprit d'initiative des porteurs d'avenir qui osent entreprendre des actions solidaires, notamment intergénérationnelles, la Fondation d'entreprise du Groupe Macif entend donner du pouvoir d'agir à chacun en apportant des réponses originales, durables et éssaimables en matière de mobilité, d'habitat, de santé et de finance solidaires pour une société collaborative au service du bien commun.

La Communauté de Communes est un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) compétent sur l'ensemble des activités précisées dans ses statuts, notamment en matière de mobilité.

Le programme de médiation en santé, XXX (Réseau de Santé), agit depuis 2013 auprès des personnes isolées et en situation de précarité dans la région des XXX.

A travers son observatoire, le programme a identifié depuis plusieurs années les difficultés de transport comme l'une des principales entraves à l'accès à la santé de ce public et, se voit contraint de maintenir le suivi de certaines personnes dont le seul obstacle à l'autonomie dans leurs parcours de soins est le transport. Le report ou renoncement à un rendez-vous de santé peut avoir des impacts importants sur la santé et la prise en charge. Repousser des soins peut altérer de manière irréversible la santé des personnes. De plus, des pathologies non-traitées peuvent devenir plus lourdes mais aussi plus coûteuses pour le service de santé.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées et

ont convenu ce qui suit.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention (ci-après « Convention »).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat qui rassemble le Partenaire et la Fondation d'entreprise du Groupe Macif et qui porte sur la mise en place du programme «Santé» (ci-après le «Programme»)

L'objectif principal du Programme est de proposer un moyen de mobilité aux personnes en situation de précarité n'ayant pas les moyens de se rendre à un rendez-vous de santé ..

En mettant en relation des conducteurs bénévoles, covoitureurs et des usagers ayant besoin de se rendre à un rendez-vous médical, il remédie au renoncement aux soins pour des raisons de mobilité tout en renforçant le lien social sur un territoire rural à l'habitat dispersé, en sous-densité médicale et ayant une offre de transport très restreinte.

Afin de traiter la problématique posée par le Programme, les objectifs suivants ont été définis :

- Mettre en place un dispositif de covoiturage santé solidaire accessible financièrement, géographiquement et techniquement aux personnes en situation de précarité,
- Informer et former les personnes en situation de précarité aux réseaux de transports et aides à la mobilité existants,
- Témoigner des difficultés de mobilité des personnes précaires en milieu rural ,
- Structurer et pérenniser le dispositif de covoiturage santé solidaire en trois ans.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire est la structure pilote du Programme qui assume la responsabilité de la réalisation du Programme défini à l'article 1.

A ce titre, le Partenaire s'engage à affecter tous les fonds versés par la Fondation d'entreprise du Groupe Macif à la réalisation du Programme, à veiller au bon déroulement du Programme et à procéder à son évaluation, selon les règles décrites ci-après.

Le Partenaire devra également assurer le bon fonctionnement de l'instance de pilotage et faire en sorte que l'implication de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif puisse se faire dans les meilleures conditions, comme stipulé ci-après.

2.1 Information préalable à la réalisation du Programme

Les indications fournies par le Partenaire permettront à la Fondation d'entreprise du Groupe Macif d'évaluer l'impact de son soutien au regard de ses objectifs statutaires.

A cet effet, le Partenaire remet à la Fondation d'entreprise du Groupe Macif un budget prévisionnel détaillant, poste par poste, le coût du Programme soutenu et l'affectation à ce budget global des fonds versés par la Fondation d'entreprise du Groupe Macif.

Ce budget estimatif ainsi que le calendrier prévisionnel de déroulement du Programme sont annexés par le Partenaire à la Convention (annexe 1).

2.2 Suivi de la réalisation du Programme



Le Partenaire tiendra régulièrement informée la Fondation d'entreprise du Groupe Macif de la réalisation opérationnelle du Programme, notamment par rapport au calendrier prévisionnel, joint en annexe 1 des présentes.

Cette information devra notamment être apportée dans le cadre du Comité de pilotage qui sera mis en place, comme stipulé à l'article 4 ci-après.

Il est convenu entre les Parties qu'un représentant de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif pourra, à tout moment, se rendre sur le site de réalisation du Programme pour s'informer de l'avancée de sa réalisation et ou solliciter toute information complémentaire.

2.3 Evaluation du Programme

A la fin du Programme, le Partenaire devra remettre à la Fondation d'entreprise du Groupe Macif un rapport technique, financier et opérationnel, afin de faire le bilan du Programme, de justifier de l'emploi des fonds reçus et de mesurer son impact, conformément aux critères d'évaluation initialement définis en annexe 2 des présentes.

Suite à la réception de ce rapport, et selon ses modes de fonctionnement interne, la Fondation d'entreprise du Groupe Macif effectuera sa propre évaluation du Programme. Le cas échéant, sur la base de cette évaluation, les Parties pourront statuer sur une éventuelle reconduction du Programme et un éventuel soutien de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif dans ce cadre.

En tout état de cause, le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation d'entreprise du Groupe Macif toute information et tout document en lien avec les actions engagées, lui permettant d'apprécier leur déroulement.

ARTICLE 3- LES AUTRES PARTENAIRES DU PROGRAMME

Les partenaires listés ci-dessous seront impliqués dans la mise en oeuvre du Programme :

- Communauté de Communes du Pays de XXX
- La commune de XXX
- Médecins du Monde
- Covoiturage XXX
- Centre intercommunal de l'action social
- Conseil départemental
- Communes : relais locaux du projet, personnes relais, référents sur les territoires
- Plateforme Mobilité XXX
- Secours Populaire
- Secours Catholique
- Restos du coeur
- Ligue contre le cancer
- Solidarités Paysans
- Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Droit à la santé en XXX
- Mission locale
- Avenir Santé XXX
- CPAM
- L'ADEME
- Conférence des financeurs
- Fondations privées
- Communauté de communes

ARTICLE 4- MODALITES DE PILOTAGE

4.1 Comité de pilotage

Pour assurer le bon fonctionnement du Programme, un comité de pilotage sera mis en place (ci-après dénommé « Comité de pilotage »). Il se réunira au moins une fois par an et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Il sera composé comme suit :

- du porteur du projet,
- des principaux partenaires dont la Fondation Macif
- des bailleurs de fonds
- un représentant des usagers
- un représentant des bénévoles conducteurs

Il est entendu entre les Parties que la composition du Comité de pilotage pourra évoluer selon les règles de fonctionnement dudit comité.

Les informations échangées et les décisions prises au cours de ces réunions de travail se limitent au strict cadre d'exécution de la Convention. Les comptes rendus engageront les Parties sur les décisions d'ordre technique, fonctionnel et organisationnel qu'ils comporteront. Les décisions de ces Comités ne peuvent avoir pour effet de modifier la présente Convention. Toute modification des termes de la Convention ne sera valable que si elle respecte le formalisme de la conclusion d'un avenant à la Convention.

4.2 Implication de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif

Le Partenaire s'engage à inviter, de façon systématique, la Fondation d'entreprise du Groupe Macif à participer au Comité de pilotage, pour bénéficier d'une implication dans l'organisation et le déroulement du Programme.

ARTICLE 5- ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA FONDATION D'ENTREPRISE DU GROUPE MACIF

La délégation régionale de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif s'est prononcée favorablement sur le principe d'un soutien financier de quinze mille euros (15 000 €) participant au financement du Programme, au titre de l'année.

La subvention sera versée en une fois par la Fondation d'entreprise du Groupe Macif au Partenaire à la signature des présentes et au plus tard le 28/02/2020.

ARTICLE 6- COMMUNICATION

Les Partenaires entendent valoriser le présent partenariat sur l'ensemble des documents et supports rédigés ou publiés en lien avec le Programme, grâce à tous les moyens adaptés (logos, articles de presse, interviews, photos, ...).

Les deux Parties conviennent, s'agissant du contenu de la Convention, d'effectuer l'information nécessaire auprès de leurs délégations, antennes et relais en régions.

Le Partenaire s'engage par ailleurs à fournir à la Fondation d'entreprise du Groupe Macif les éléments (logos, photos, ...) nécessaires à une mise en valeur du Programme, sur les divers supports de communication édités par la Fondation d'entreprise du Groupe Macif et le groupe Macif, au libre choix de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif.

A ce titre, le Partenaire autorise la Fondation d'entreprise du Groupe Macif à apposer son logo pendant une durée maximum de cinq (5) ans sur l'annuaire des partenaires aidés par cette dernière.

ARTICLE 7- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous logos, marques, dessins et autres créations intellectuelles mis à disposition de l'une des Parties par l'autre Partie restent la propriété exclusive de cette dernière.



En outre, chacune des Parties ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Chaque Partie s'interdit d'utiliser les logos, marques, dessins et autres créations intellectuelles de l'autre

Partie. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée (par exception pour une durée maximum de cinq (5) pour l'apposition du logo du Partenaire sur l'annuaire des partenaires aidés de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif), chacune des Parties concède à l'autre Partie une licence d'exploitation gratuite et non exclusive de ses marques, dessins, logos et autres créations intellectuelles. Dans ce cadre, chacune des Parties soumettra à l'autre Partie, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtra le nom, les marques, dessins, logos ou autres créations intellectuelles objet de la licence et respectera la charte graphique en vigueur. La Partie titulaire des droits validera expressément, au préalable et par écrit le projet de communication ou le support.

Chacune des Parties à la Convention garantit à l'autre Partie qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur ces éléments, et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un quelconque, en tout ou partie, de ces éléments enfreint tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.

De manière générale, chacune des Parties garantit à l'autre Partie pendant la durée de prescription légale contre les conséquences, notamment pécuniaires (indemnisation du montant de la condamnation pécuniaire en principal, intérêts, frais et accessoires en ce compris les frais d'avocat et de procédure), susceptibles d'être mises à la charge de l'autre Partie à la suite de poursuites judiciaires fondées sur la contrefaçon et/ou la concurrence déloyale ou parasitaire pour usage illicite de ces éléments.

A tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celui-ci pour quelle que cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 8- RESPONSABILITE NULLITE

8.1 Responsabilité

Le Partenaire est exclusivement responsable de la réalisation du Programme. Par conséquent, le Partenaire couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non respect de ses engagements contractuels à l'égard de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif ou à l'égard des autres partenaires du Programme, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute de lui-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution de ses prestations.

Les dispositions susvisées s'appliquent également aux dommages corporels que pourrait causer le Partenaire lors de l'exécution de ses missions.

Il lui appartient de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tout risque lié à la réalisation du Programme. Il est expressément convenu que les franchises auxquelles est soumis le Partenaire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à la Fondation d'entreprise du Groupe Macif, qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

La Fondation d'entreprise du Groupe Macif ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre de la

réalisation du Programme, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

8.2 Nullité

Toute utilisation non conforme par le Partenaire des fonds versés par la Fondation d'entreprise du Groupe Macif pourra entraîner la demande de restitution desdits fonds à la Fondation d'entreprise du Groupe Macif, le cas échéant sur le fondement d'une action en nullité.

ARTICLE 9- SOUS TRAIT ANCE

Si le Partenaire décide de sous-traiter tout ou partie de la réalisation du Programme, il reste entièrement responsable de la réalisation du Programme effectués par le ou les sous-traitants sans que la Fondation d'entreprise du Groupe Macif puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le Partenaire garantit à cet égard obtenir de tout sous-traitant l'engagement de respecter les conditions de la Convention.

ARTICLE 10- DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION DE LA CONVENTION

10.1. La Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties, et reste valide jusqu'à la fin du Programme et au plus tard le 30/12/2020.

Elle peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

10.2. En cas de manquement par l'une quelconque des Parties, aux obligations listées ci-dessous, manquement auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification réalisée selon les formes de l'article « Notification » mettant en demeure la Partie défaillante de respecter ses engagements, l'autre Partie pourra notifier selon les mêmes formes, la résiliation de la Convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Si le manquement à l'une quelconque de ces obligations n'est pas susceptible de remède, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par notification à la Partie défaillante réalisée selon les formes de l'article « Notification », sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels l'autre Partie pourrait prétendre.

Les obligations mentionnées ci-dessus sont les obligations contractuelles contenues dans les articles suivants :

- «Engagements du Partenaire»,
- «Engagements financiers de la Fondation d'Entreprise du Groupe Macif»,
- «Propriété intellectuelle»,
- «Anticorruption».

ARTICLE 11 - ANTICORRUPTION

Le Groupe Macif attache une importance toute particulière aux principes éthiques dans le cadre de ses activités.

Le Partenaire est informé que les collaborateurs du Client sont tenus de respecter des règles de conduite notamment dans leurs relations externes.

Il s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur ayant pour objet la lutte contre le trafic d'influence et la corruption telles que définies dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels il opère, ainsi que toute



autre pratique prohibée.

Il s'engage en outre à respecter le Code de conduite du Groupe Macif disponible sur le site macif.fr. Il déclare, garantit et s'engage à ce que, en lien avec la Convention :

- ses dirigeants, salariés, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en son nom, n'ont commis ou commettront aucun acte de corruption ou de trafic d'influence envers l'un des dirigeants, salariés, sous-traitants de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif ou tout autre tiers agissant au nom de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif,
- ses sous-traitants ou tout autre tiers agissant en son nom, se conforment aux engagements qu'il a pris dans le présent article.

Il notifie à la Fondation d'entreprise du Groupe Macif par tout moyen, dès qu'il est informé, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec la Convention contrevient ou pourrait contrevenir à cet article.

Il met à la disposition de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif, sur simple demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations fixées dans le présent article et pour permettre la réalisation d'audits.

Tout manquement aux obligations du présent article par le Partenaire, que cela soit ou non en lien avec le Contrat, doit être considéré comme un manquement grave autorisant la Fondation d'entreprise du Groupe Macif, à résilier la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Fondation d'entreprise du Groupe Macif pourrait prétendre du fait dudit manquement.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE AU REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif au Contrat, résultant notamment de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation, ou de sa validité, devra impérativement faire l'objet d'une tentative de solution amiable par les Parties.

A cet effet, les Parties conviennent de soumettre tout litige à un comité de sages composé de deux représentants du Partenaire et de deux représentants de la Fondation d'entreprise du Groupe Macif.

La procédure décrite au présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre par l'une ou l'autre des Parties d'une procédure sur requête ou en référé pour un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public.

En l'absence d'une solution amiable au litige à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du différend dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et conformément aux articles 56 et 58 du code de procédure civile, le litige devra alors être soumis au tribunal français compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Paris, le XXX

Document réalisé par

L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne
www.aurm.org

33 avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE
Tél. : 03 69 77 60 70 - Fax : 03 69 77 60 71

Rédaction : Didier Taverne,
didier.taverne@aurm.org
Janvier 2021

*Toute reproduction autorisée avec mention précise
de la source et la référence exacte.*